



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-084

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2018-07-25-002 - Avis de Concours O.Pr 2cl du 25 Juillet 2018 Electrotechnique - CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 4
- 33-2018-07-25-001 - Avis de Concours Ouvrier Principal 2cl Blanchisserie du 25 juillet 2018 CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 8

CHU DE BORDEAUX

- 33-2018-07-16-007 - Délégation de signature Mme BARRERE Sylviane (2 pages) Page 12

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-07-23-017 - arrêté du 23/07/2018 modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde (SDGC) (1 page) Page 15
- 33-2018-07-20-001 - Arrêté étendant l'aire de compétence du Conservatoire de l'espace littoral sur la commune de Ludon-Médoc (3 pages) Page 17
- 33-2018-07-06-016 - arrêté préfectoral de mise en demeure de la CDC du secteur de Saint Loubès (2 pages) Page 21
- 33-2018-07-06-015 - arrêté préfectoral de mise en demeure du SIAEPA de la Vallée de l'Isle (2 pages) Page 24
- 33-2018-07-26-001 - Arrêté préfectoral d'opposition à un projet de premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Les Billaux (3 pages) Page 27
- 33-2018-07-24-001 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Gironde, suite aux orages de grêle du 4 juillet 2018 (4 pages) Page 31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2018-07-24-003 - Arrêté modificatif arrêté création foyer FJT à Mérignac (3 pages) Page 36
- 33-2018-07-24-002 - Arrêté modificatif arrêté extension foyer FJT "le levain" à Bordeaux (2 pages) Page 40

DIRPJJ SUD OUEST

- 33-2018-07-20-003 - prix de journée 2018 LDVA Les Plateaux (2 pages) Page 43
- 33-2018-07-20-002 - prix de journée 2018 LVDA Saisis Ta Chance (2 pages) Page 46

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-07-19-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats Projet d'aménagement de la zone d'activités « Parc des Graves », sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves (33) Société Brédoise de Services (13 pages) Page 49
- 33-2018-07-17-009 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, Société EUROVIA Mérignac (33) (2 pages) Page 63

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-07-23-020 - arrêté de clôture du 23 juillet 2018 régie police municipale LANGON (2 pages) Page 66

33-2018-07-23-014 - arrêté du 23 juillet 2013 clôture régie police municipale AVENSAN (2 pages)	Page 69
33-2018-07-23-019 - arrêté du 23 juillet 2018 clôture régie police municipale AMBARES ET LAGRAVE (2 pages)	Page 72
33-2018-07-23-015 - arrêté du 23 juillet 2018 clôture régie police municipale CADILLAC (2 pages)	Page 75
33-2018-07-23-016 - arrêté du 23 juillet 2018 clôture régie police municipale LISTRAC-MEDOC (2 pages)	Page 78
33-2018-07-23-018 - arrêté du 23 juillet 2018 suppression régie police municipale ABZAC (2 pages)	Page 81
33-2018-07-09-003 - ARRETE INTERPREFECTORAL évaluation sûreté portuaire port de Bordeaux (2 pages)	Page 84
33-2018-05-30-007 - Convention d'utilisation 033-2017-0012 Mérignac (14 pages)	Page 87
33-2018-07-18-012 - Convention d'utilisation 033-2017-0021 Libourne (8 pages)	Page 102
33-2018-07-26-002 - Délégation de signature à Mme Agnès VATICAN, conservatrice générale du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Gironde (2 pages)	Page 111

CH CHARLES PERRENS

33-2018-07-25-002

Avis de Concours O.Pr 2cl du 25 Juillet 2018 Electrotechnique - CH Charles Perrens Bordeaux

Arreté du concours INTERNE sur titres d'O.Pr 2cl - Electrotechnique du 25 Juillet 2018

RECTIFICATIF
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Centre Hospitalier Charles Perrons organise un concours interne sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal 2ème classe domaine « **électrotechnique** » de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir 1 poste.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Conditions d'inscription au concours

Le concours interne est **ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels** de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences et comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé.**

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions mentionnées à cet alinéa .

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée pour vous présenter si vous êtes père ou mère d'au moins trois enfants que vous élevez ou que vous avez élevés.

Si vous n'avez pas le diplôme nécessaire pour postuler au concours, le secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales se tient à votre disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Nouvelle-Aquitaine. Vous devez néanmoins présenter votre candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre votre demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

IV- Nature des épreuves

Le concours interne sur titres comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

L'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission. La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes. L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu figure en annexe du règlement au présent concours.

V- Composition du jury

1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,

2- Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours,

3- Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans le département ou dans la région.

VI- Documents à fournir

- une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant le domaine

- un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies ainsi que les emplois occupés,

- la photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenus

- une photocopie de la pièce d'identité ou du livret de famille

- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions

- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

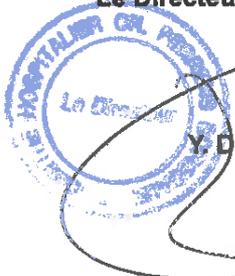
VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 25 septembre (cachet de la poste faisant foi)** à

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2018

Le Directeur par intérim

Y. DUBEDOUT

CH CHARLES PERRENS

33-2018-07-25-001

**Avis de Concours Ouvrier Principal 2cl Blanchisserie du
25 juillet 2018**

CH Charles Perrens Bordeaux

Arrete du concours INTERNE sur titres O.Pr 2cl - Blanchisserie du 25 Juillet 2018

RECTIFICATIF

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Centre Hospitalier Charles Perrons organise un concours interne sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal 2ème classe domaine « blanchisserie » de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir 1 poste.

I- Textes réglementaires de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

II- Conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

III- Conditions d'inscription au concours

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences et comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions mentionnées à cet alinéa .

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée pour vous présenter si vous êtes père ou mère d'au moins trois enfants que vous élevez ou que vous avez élevés.

Si vous n'avez pas le diplôme nécessaire pour postuler au concours, le secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales se tient à votre disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Nouvelle-Aquitaine. Vous devez néanmoins présenter votre candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre votre demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

IV- Nature des épreuves

Le concours interne sur titres comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

L'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission. La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes. L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu figure en annexe du règlement au présent concours.

V- Composition du jury

1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,

2- Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours,

3- Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans le département ou dans la région.

VI- Documents à fournir

- une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant le domaine

- un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies ainsi que les emplois occupés,

- la photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenus

- une photocopie de la pièce d'identité ou du livret de famille

- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions

- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

VII- Date de clôture des inscriptions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au plus tard le 25 septembre (cachet de la poste faisant foi)** à

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Le règlement du concours est disponible auprès du secrétariat de la DRH.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2018

Le Directeur par intérim



Y. DUBÉDOUT

CHU DE BORDEAUX

33-2018-07-16-007

Délégation de signature Mme BARRERE Sylviane

Bordeaux, le 11 juillet 2018

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sylviane BARRERE, technicien supérieur hospitalier ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée Mme Sylviane BARRERE, technicien supérieur hospitalier, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint du groupe hospitalier Saint-André et de l'attaché(e) d'administration hospitalière en charge du service des admissions et des affaires médicales (GH Saint André) :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires relevant de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit,
- les éléments variables de paie des personnels médicaux ».

.../...

Article 2

La présente délégation prend effet au 16 juillet 2018, et, annuelle et remplace la délégation référencée 2017/021/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping stroke that extends to the right.

Philippe VIGOUROUX

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-017

arrêté du 23/07/2018 modifiant le Schéma Départemental
de Gestion Cynégétique de la Gironde (SDGC)

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la GIRONDE
pour la période de 2014-2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Gironde pour la période 2014-2020,
Vu la demande de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde du 30/12/2014 concernant les mesures relatives à l'interdiction des lâchers de lièvres, présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 4 mai 2017,
Vu la demande de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde du 30/12/2014 concernant les mesures relatives à la sécurité en action de chasse en battue, présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 24 avril 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage des 4 mai 2017 et 24 avril 2018,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, approuvé par arrêté du 30 décembre 2014, est modifié et complété comme suit :

- **Thématique 3 – Le suivi et la gestion de la faune sauvage – La petite faune sauvage – le lièvre commun(LC)- (Lepus europaeus)**

La mesure « MLC1 – Interdiction des lâchers de lièvres dans le département » est complétée par : « sauf dans le cadre de l'organisation de concours de chiens. Une autorisation de la DDTM pourra être délivrée pour lâcher des lièvres (issus d'élevage français) uniquement dans le cadre de concours de chiens et après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde) »

- **Thématique 5 – Les mesures relatives à la sécurité à la chasse en battue au grand gibier par application stricte des règles de sécurité établies par le SDGC (MS 7)**

La mesure « MMS 5 - Tout tir dans l'enceinte chassée est interdit en battue.» est complétée par : « Cette interdiction ne s'applique pas aux chasseurs à l'arc ».

La mesure « MMS 6 - La prise en compte de l'environnement, le tir fichant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations lors de l'action de chasse en battue.

Toutes positions, autre que debout, sont à proscrire pour accomplir un tir sécurisé » est complétée par : « sauf dérogation individuelle délivrée par le Préfet ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Gironde demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 23 JUL. 2018

LE PRÉFET et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

Cité Administrative – BP 90 – 33090 Bordeaux cedex

François BEYRIES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-20-001

Arrêté étendant l'aire de compétence du Conservatoire de l'espace littoral sur la commune de Ludon-Médoc

*Arrêté étendant l'aire de compétence du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
sur la commune de Ludon-Médoc (aux sections cadastrales 0B, 0C, AI, AK, AN, AO, AZ, AP, AR)*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 20 JUL. 2018

Arrêté étendant l'aire de compétence du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur la commune de Ludon-Médoc (aux sections cadastrales 0B, 0C, AI, AK, AN, AO, AZ, AP, AR)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du Code de l'Environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ; notamment les articles R. 322-17 à R.322-36 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ludon-Médoc en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en date du 7 mars 2017;

Considérant l'intervention historique du Conservatoire du Littoral sur les rives de l'Estuaire de la Gironde et la nécessité de mettre en cohérence les politiques de préservation et de valorisation des zones humides de ce territoire ;

Considérant le lancement du projet « Valorisons les rives de l'Estuaire de la Gironde ! » porté par le Conservatoire sur les marais entre Ludon-Médoc et Pauillac pour appuyer la définition et la mise en œuvre d'une gestion cohérente et coordonnée des marais du Haut-Médoc ;

Considérant le rôle des marais de Ludon-Médoc dans l'éco-complexe estuarien, tant de part ses qualités paysagères, écologiques, hydrologiques que de l'inscription de la commune de Ludon-Médoc en dehors de l'aire de compétence du Conservatoire du Littoral ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'aire de compétence du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – compétent sur la commune de canton côtier de Macau, limitrophe – est, conformément à la carte ci-annexée, étendue aux sections cadastrales 0B, 0C, AI, AK, AN, AO, AZ, AP, AR de la commune de Ludon-Médoc.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, affiché à la mairie de Ludon-Médoc et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (délégation Aquitaine). Il pourra faire l'objet de recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant sa notification et l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Article 4

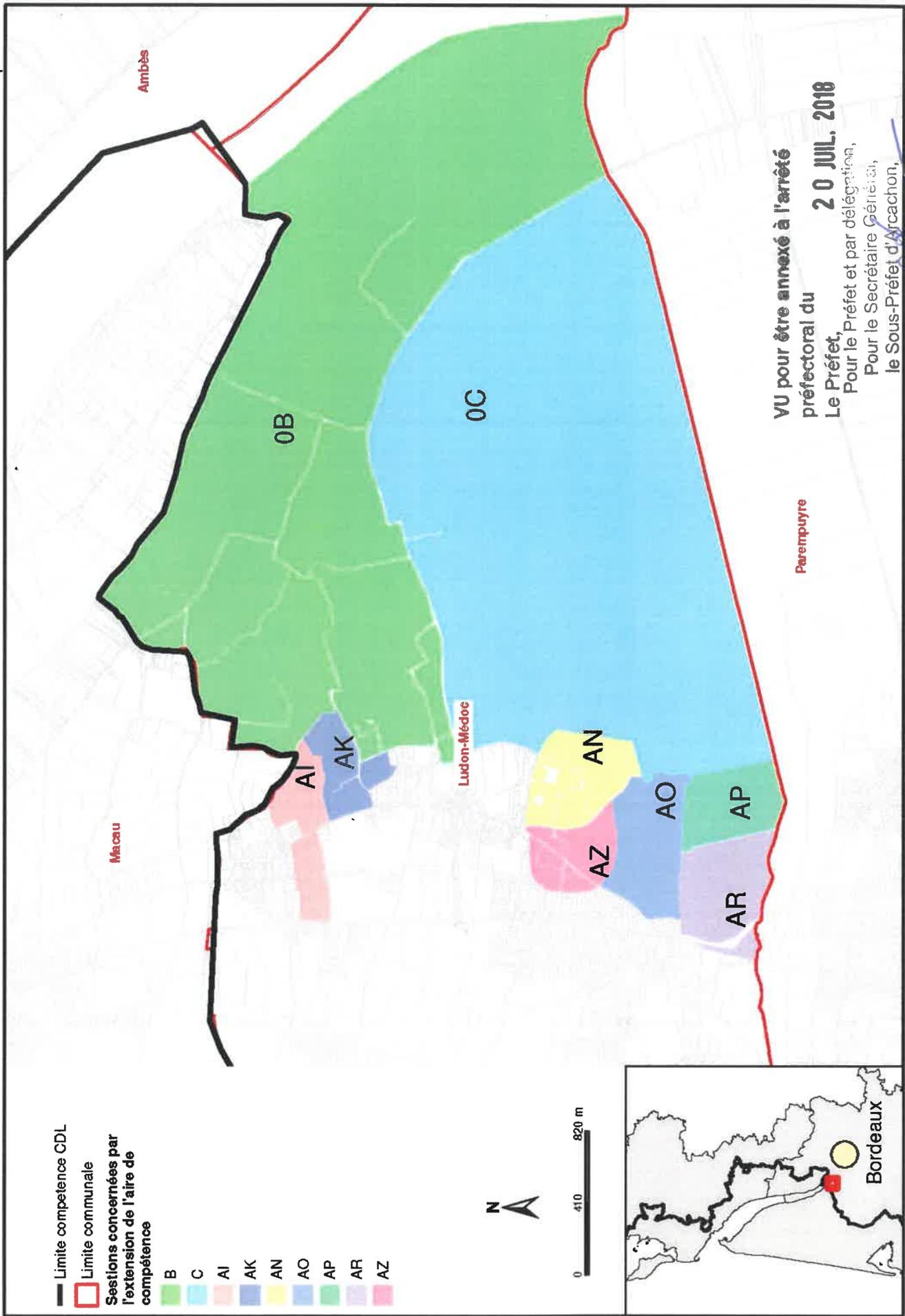
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de Ludon-Médoc,
Madame la Directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2018**


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Prefet d'Arcachon,

François BEYRIES



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 20 JUL. 2018
 Pour le Secrétaire Général,
 le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-06-016

arrêté préfectoral de mise en demeure de la CDC du
secteur de Saint Loubès

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU 06 JUIL. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2018/06/13-52
ARRETE DE MISE EN DEMEURE
(Article L171-7 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/11/24-146 du 3 janvier 2017

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2018/05/16-22 du 17 mai 2018, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 17 mai 2018,

CONSIDERANT que la station d'épuration de Montussan a été jugée non conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en performance en 2015, 2016 et 2017,

CONSIDERANT que compte tenu de cette non conformité en performance pendant trois années consécutives, la station d'épuration de Montussan est jugée non conforme en équipement à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en 2017,

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées par la station d'épuration s'effectue dans la Laurence, masse d'eau identifiée FRFRFT32-13, dont le bon état chimique et écologique était fixé pour 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Communauté des Communes du Secteur de Saint Loubès est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Montussan en équipement et d'atteindre le niveau de traitement requis par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté des Communes du Secteur de Saint Loubès . En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Montussan pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de Montussan
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-06-015

arrêté préfectoral de mise en demeure du SIAEPA de la
Vallée de l'Isle

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU 06 JUIL. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2018/06/21-57
ARRETE DE MISE EN DEMEURE
(Article L171-7 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/11/04-131 du 7 novembre 2016 ;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2018/05/31-28, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 31 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les fichiers SANDRE relatifs à la production de boues, à l'évacuation des boues et à la quantité de réactifs utilisée pour l'année 2017 n'ont pas été transmis au service en charge de la police de l'eau dans les délais réglementaires,

CONSIDERANT que les données d'autosurveillance produites durant le mois N doivent être transmises au plus tard au service en charge de la police de l'eau dans le mois N+1,

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle (SIAEPA) est mis en demeure de transmettre, dès la notification de cet arrêté préfectoral, l'intégralité des informations et résultats d'auto-surveillance de la station d'épuration de Saint Médard de Guizières, au service en charge de la police de l'eau, dans les délais réglementaires.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle (SIAEPA), est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle . En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint Médard de Guizières pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de Saint Médard de Guizières,
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **06 JUIL. 2018**

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-26-001

Arrêté préfectoral d'opposition à un projet de premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Les Billaux

*Cet arrêté est pris en application de l'article L414-4 du code de l'environnement pour s'opposer à
un projet qui porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000*

Direction départementale
Des territoires et de la mer
De la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

Arrêté préfectoral d'opposition à un projet de premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Les Billaux, lieux-dits « Les Bardes » et « Rabi », parcelles ZA1 et ZE60 pour une superficie d'environ 14,5 ha

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L414-4 et R414-24,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde,

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne»

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 relative à un projet de premier boisement de plus d'un hectare (plantation de peupliers) sur la commune de Les Billaux, lieux-dits « Les Bardes » et « Rabi », parcelles ZA1 et ZE60 pour une superficie d'environ 14,5 ha, reçue à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 30 mai 2018 et déposée par le Groupement foncier agricole du Mayne-Vieil, domicilié 4 route de Saillans, 33133 GALGON

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

CONSIDERANT que l'habitat « Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin » (code 6430) et l'espèce «Cuivré des marais» (*Thersamolycaena dispar* - code 1060) ont tous deux, entre autres, justifié la désignation du site FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne»,

CONSIDERANT que les parcelles faisant l'objet du projet de boisement constituent un habitat d'intérêt communautaire « Mégaphorbiaies » (code 6430), que cet habitat couvre seulement 318 ha, soit 4 % de la surface du site Natura 2000 FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne», et qu'il convient donc de le préserver particulièrement,

CONSIDERANT que les parcelles faisant l'objet du projet de boisement constituent un habitat avéré pour l'espèce d'intérêt communautaire « Cuivré des marais » (code 1060), au sein de l'un des secteurs les plus importants pour cette espèce à l'échelle du périmètre du site Natura 2000 FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne», que l'enjeu de

préservation de cette espèce sur le site est fort et que la tendance d'évolution de ses populations est en régression,

CONSIDERANT que l'espèce « Cuivré des marais » (*Thersamolycaena [Lycaena] dispar*) ainsi que ses zones de repos et de reproduction sont protégés au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'implantation de peupliers aura pour effet certain de détruire ces habitats, par le travail du sol initial, l'entretien du sous-étage, l'ombre portée par les arbres, et principalement par modification de la dynamique de la nappe d'eau, donc de la flore spontanée, tel qu'indiqué dans le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne»,

CONSIDERANT que le projet va à l'encontre des objectifs de préservation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire indiqués au document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne», notamment :

- l'objectif général 1 « Conserver les habitats naturels ou d'espèces d'intérêt communautaire » et le sous-objectif 1.d. « Prévoir et maîtriser l'occupation de l'espace (changement de destination des parcelles, urbanisation, projet d'aménagement, abandon, respect d'un espace rivière fonctionnel et des entités les plus remarquables (secteur à mosaïques d'habitats) »,

- l'objectif général 2 « Maintenir ou restaurer l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces » et le sous-objectif 2.a. « Maintenir les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable »

- l'objectif général 3 « Préserver et favoriser la présence d'espèces d'intérêt communautaire » et les sous-objectifs 3.a. « Préserver les habitats d'espèces d'intérêt » et 3.b. « Promouvoir des pratiques adaptées aux espèces d'intérêt communautaire »,

CONSIDERANT en conclusion que le projet de 1er boisement de plus d'un hectare proposé par le Groupement foncier agricole du Mayne-Vieil sur la commune de Les Billaux, lieux-dits « Les Bardes » et « Rabi » :

- aurait des incidences significatives sur le site Natura 2000 FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne» au sens du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement,

- constituerait en outre une destruction d'habitat d'espèce protégée au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement

- et qu'il n'existe pas de prescription permettant d'y remédier,

ARRETE,

Article 1 – Décision d'opposition

En application de l'article L414-4 – VI du code de l'environnement, il est fait opposition au projet de premier boisement de plus d'un hectare (plantation de peupliers) porté par le Groupement foncier agricole du Mayne-Vieil, situé sur la commune des Billaux aux lieux-dits « Les Bardes » et « Rabi », sur les parcelles ZA1 et ZE60 pour une superficie de plantation de peupliers d'environ 14,5 ha.

Article 2 – Publication et ampliation

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera communiquée à la mairie de Les Billaux, au service départemental de la Gironde de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la structure animatrice site Natura 2000 FR7200661 «Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne».

Article 3 – Délais et voies de recours

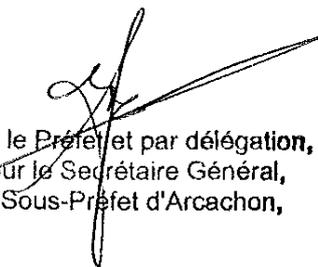
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIL. 2018**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-24-001

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur
les vignes du département de la Gironde, suite aux orages
de grêle du 4 juillet 2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
territoires et de la mer de la Gironde
Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

**Arrêté préfectoral
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Gironde, suite aux
orages de grêle du 4 juillet 2018**

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT les données météorologiques Météo France constatant les orages du 4 juillet 2018, certaines communes du département de la Gironde ont été concernées par un épisode de grêle qui peut être caractérisé d'exceptionnel,

CONSIDÉRANT les conclusions de la mission d'expertise du 13 juillet 2018 diligentée par le préfet de la Gironde, réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer conjointement à la Chambre départementale d'agriculture, mettant en évidence des pertes de récoltes significatives, d'intensité variable, mais susceptibles d'être ponctuellement importantes sur le vignoble des communes listées,

CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la campagne 2018, les communes du département de la Gironde listées ci après sont reconnues touchées par l'épisode de grêle sur vignes du 4 juillet 2018, susceptible d'avoir entraîné des pertes de récolte significatives.

Communes concernées par l'orage du 4 juillet :

Cessac, Frontenac, Jugazan, Lugasson.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

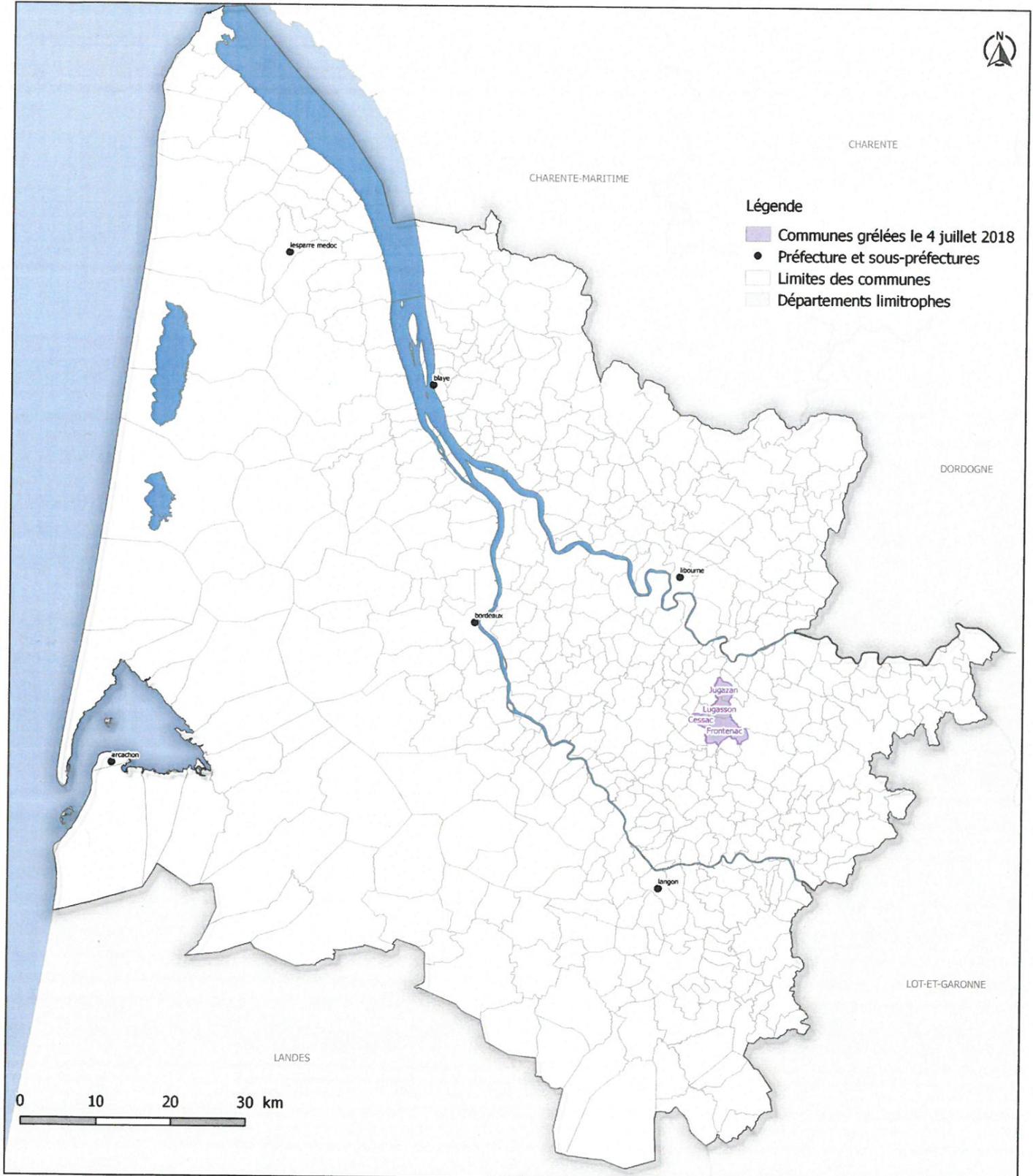
Bordeaux, le **24 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

*Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.*



Légende	Commentaire
----------------	--------------------

Sources : DDTM 33 / Chambre d'agriculture de la Gironde
 Référentiels : © BD Topo 2014 © IGN - Paris - Reproduction interdite protocole IGN/MEDDE 2012
 Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

Juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-07-24-003

Arrêté modificatif arrêté création foyer FJT à Mérignac



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2016

Modifiant l'arrêté du 31 mai 2010,
autorisant la création de foyers de jeunes travailleurs à Mérignac et à Blanquefort
gérés par l'association Technowest Logement Jeunes
et emportant réduction de capacité

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 autorisant la création de résidences sociales-foyer de jeunes travailleurs en collectifs et en diffus notamment sur les communes de Mérignac et de Blanquefort gérés par Technowest Logement Jeunes, pour une durée de 15 ans,

Considérant qu'il n'y a pas eu à la date du 1^{er} juin 2013 création des logements rattachés aux résidences sociales – foyer de jeunes travailleurs sur les communes de Mérignac et de Blanquefort gérées par « Technowest Logement Jeunes », tel que prévu dans l'arrêté du 31 mai 2010.

ARRÊTE :

Article 1 :

La capacité totale des foyers de jeunes travailleurs gérés par « Technowest Logement Jeunes » initialement autorisé à 142 logements et 204 places est réduite à 127 logements pour 174 places, selon les capacités suivantes :

- La résidence sociale « foyer soleil », « Gisèle de Failly », pour une capacité totale de 77 logements pour 104 places selon les modalités suivantes :

- une unité centrale à Mérignac Glacière, sise avenue de la Marne 33700 Mérignac pour 57 logements pour 78 places, ainsi répartis :

6 T1,
30 T1',
15 T1 bis,
6 T2.

- une unité satellite qui lui est rattachée, la résidence sociale « Jean Ferrat » à Mérignac-Bourran sise 7 rue Léo Lagrange 33700 Mérignac pour 20 logements pour 26 places, ainsi répartis :

14 T1',
2T1BIS,
4 T2.

- La résidence sociale Suzanne LACORRE sise 32 rue Maurian, 33290 Blanquefort : pour 50 logements pour 70 places, ainsi répartis :

12 T1,
21 T1',
10 T1bis,
4 T2,
3 T3.

Article 2 :

Le gestionnaire « Technowest Logement Jeunes » est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes au préfet de la Gironde.

Un bilan annuel de la gestion, tant quantitatif que qualitatif, doit lui être communiqué.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 4 :

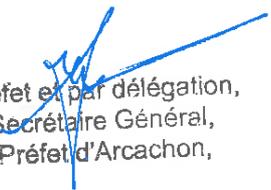
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000

Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-07-24-002

Arrêté modificatif arrêté extension foyer FJT "le levain" à
Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2018

Modifiant l'arrêté du 31 mai 2010
et autorisant l'extension du foyer de jeunes travailleurs « LE LEVAIN » à Bordeaux.

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 autorisant la résidence sociale – foyer soleil de jeunes travailleurs gérée par l'association « Le Levain » pour une durée de 15 ans pour une capacité totale de 124 places, répartie sur le foyer soleil du 33 rue Paul Louis Lande et ses 2 foyers satellites du 28 et 64 rue Paul Louis Lande à Bordeaux.

Vu la convention APL n° 33/2062003/941129/033603/1/1222 du 30 juin 2003 et les avenants des 22 décembre 2006 et 19 juillet 2010,

Vu la convention APL n°33/2/102010/941129/033063/1/0534CU du 15 octobre 2010,

Considérant la demande du gestionnaire en date du 30 avril 2018 de revoir la capacité totale de l'établissement à 126 places,

Considérant que cette extension est inférieure au seuil visé à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le foyer de jeunes travailleurs, ayant pour gestionnaire « Habitats Jeunes - Le Levain - Simone Noailles » voit sa capacité étendue de 124 places à 126 places pour 115 logements.

Le FJT « foyer soleil » comprend désormais:

- une unité centrale située au 33 rue Paul Louis Lande à Bordeaux de 68 logements pour 72 places, ainsi répartis :
 - 68 chambres meublées : 64 simples, 4 doubles
- une unité satellite située au 28 rue Paul Louis Lande à Bordeaux de 15 logements pour 17 places, ainsi répartis :
 - 4 T1
 - 10 T1'
 - 1 T1bis
- une unité satellite située au 64 rue Paul Louis Lande à Bordeaux de 32 logements pour 37 places, ainsi répartis :
 - 19 T1
 - 9 T1'
 - 3 T1bis
 - 1 T2

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JUL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-07-20-003

prix de journée 2018 LDVA Les Plateaux

Arrêté de tarification 2018



**PREFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Village des Plateaux »
à POMPIGNAC

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-1 à D.316-6 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 29 septembre 2016 portant autorisation à titre expérimental du lieu de vie et d'accueil « Le Village des Plateaux » sis chemin de Rhodes- 33370 POMPIGNAC,

VU le compte d'emploi présenté par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie ci-après

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDÉRANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION de la Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 janvier 2018 au lieu de vie et d'accueil « Le Village des Plateaux » situé à POMPIGNAC est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 143,26 euros

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2018

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-07-20-002

prix de journée 2018 LVDA Saisis Ta Chance

Arrêté de tarification 2018



**PREFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST**

Arrêté n°

portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Saisis Ta Chance »
à SAINT LOUBÈS

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-1 à D.316-6 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 25 novembre 2016 portant extension et modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Saisis Ta Chance » sis 12 Chemin de la Conteste- 33450 SAINT LOUBÈS ;

VU le compte d'emploi présenté par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie ci-après

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION de la Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 janvier 2018 au lieu de vie et d'accueil « Saisis Ta Chance » situé à SAINT LOUBÈS est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 143,26 euros

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2018

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-07-19-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs
habitats

Projet d'aménagement de la zone d'activités « Parc des
Graves », sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves (33)
Société Brédoise de Services



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 96/2018

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

Projet d'aménagement de la zone d'activités « Parc des Graves », sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves (33)

Société Brédoise de Services

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine-
Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral 2018/06/08-50 -995 du 25 juin 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de zone d'activités « Parc des Graves » sur le territoire de la commune d'Ayguemorte-les-Graves (33),
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté en date du 27 mars 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société SBS le 25 octobre 2017,

1/13

- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 mai 2018,
- VU** la consultation du public menée du 18 mai au 2 juin 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante, à l'écart des zonages environnementaux, en bordure de l'autoroute A62, à proximité immédiate de l'agglomération bordelaise, sur des parcelles dédiées aux activités économiques, en continuité de la zone d'activités existante à l'ouest et de la zone industrielle au nord, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des stations végétales de l'espèce végétale concernée et des habitats de repos et de reproduction de l'espèce animale et de l'espèce végétale concernée,

CONSIDÉRANT que, dans la perspective de développer les activités commerciales et de services de proximité, le projet qui vise à dynamiser l'économie du territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu et à sécuriser et développer le bassin d'emploi local, présente un intérêt public majeur de nature économique et sociale,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Société Brédoise de Services (SBS)** – 16 Chemin Galès, 33650 LA BREDE - dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités « Parc des Graves », sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves, en Gironde (33).

L'aménagement de la zone d'activités comprend :

- 5 îlots (30 lots) à bâtir à destination d'entreprises (173 820 m²),
- une voie interne de desserte qui se terminera par une placette de retournement (5 383 m²),
- des cheminements doux (3 408 m²) et des espaces verts communs (9 997 m²), avec dispositifs de traitement des eaux pluviales (fossés et noues).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 19 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 30 juin 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Agrostide élégante (*Neoschischkinia elegans*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus angustissimus*) ;
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner la destruction de :

- 3 815 m² d'habitats favorables à l'Agrostide élégante,
- 2 120 m² d'habitats favorables au Lotier grêle,
- 10,3 ha favorables au petit Gravelot, au Tarier pâtre et au repos du Calamite,
- 15,37 ha favorables au Lézard des murailles.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction du parc d'activités. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux d'aménagement de la zone d'activités peut se dérouler jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'AFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précisera notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage,
- matérialisation de l'emprise des travaux,
- phasage des travaux,
- interventions de l'écologie :
 - pour la réalisation d'inventaires chiroptérologiques (été 2018),
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
 - pour la pose des clôtures définitives,
 - pour l'aménagement paysager et l'adaptation de l'éclairage du site,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - travaux de libération des emprises et de terrassement,
 - travaux compensatoires.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Pour chaque phase, les opérations de libération d'emprises (débroussaillage, nivellement...) doivent être réalisées entre début septembre et fin février.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour l'inventaire chiroptérologique, le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné d'un plan et schémas actualisés de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5, 6, 7, 8 et 11.

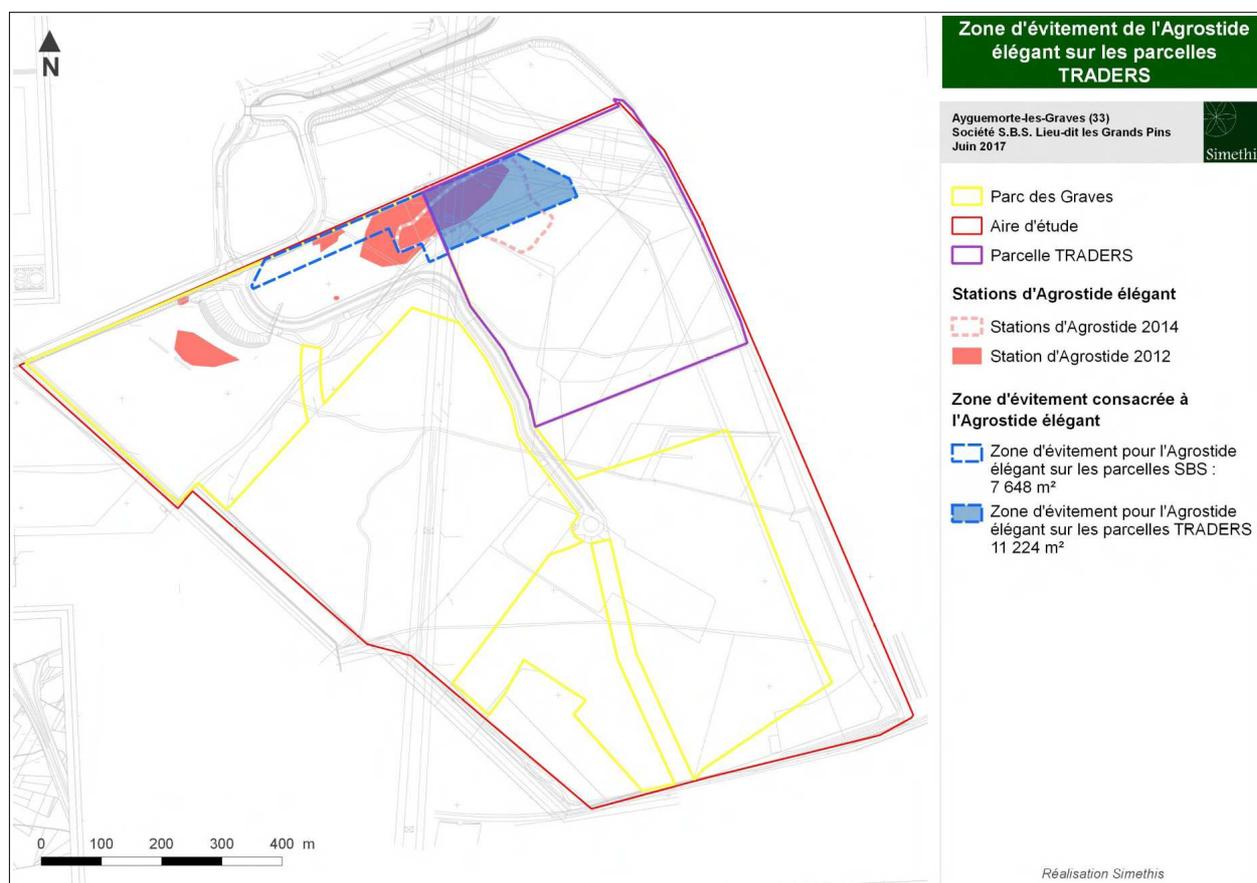
Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL/SPN et DDTM) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le périmètre de la zone d'activité a été optimisé afin d'éviter la destruction de milieux de plus forts enjeux : les stations d'Agrostide élégante et de Lotier grêle ainsi que les habitats du Crapaud calamite, du petit Gravelot et du Tarier pâtre mais également la chênaie présente au sud-ouest favorable au grand Capricorne, à l'Ecureuil roux et aux oiseaux forestiers et préforestiers.

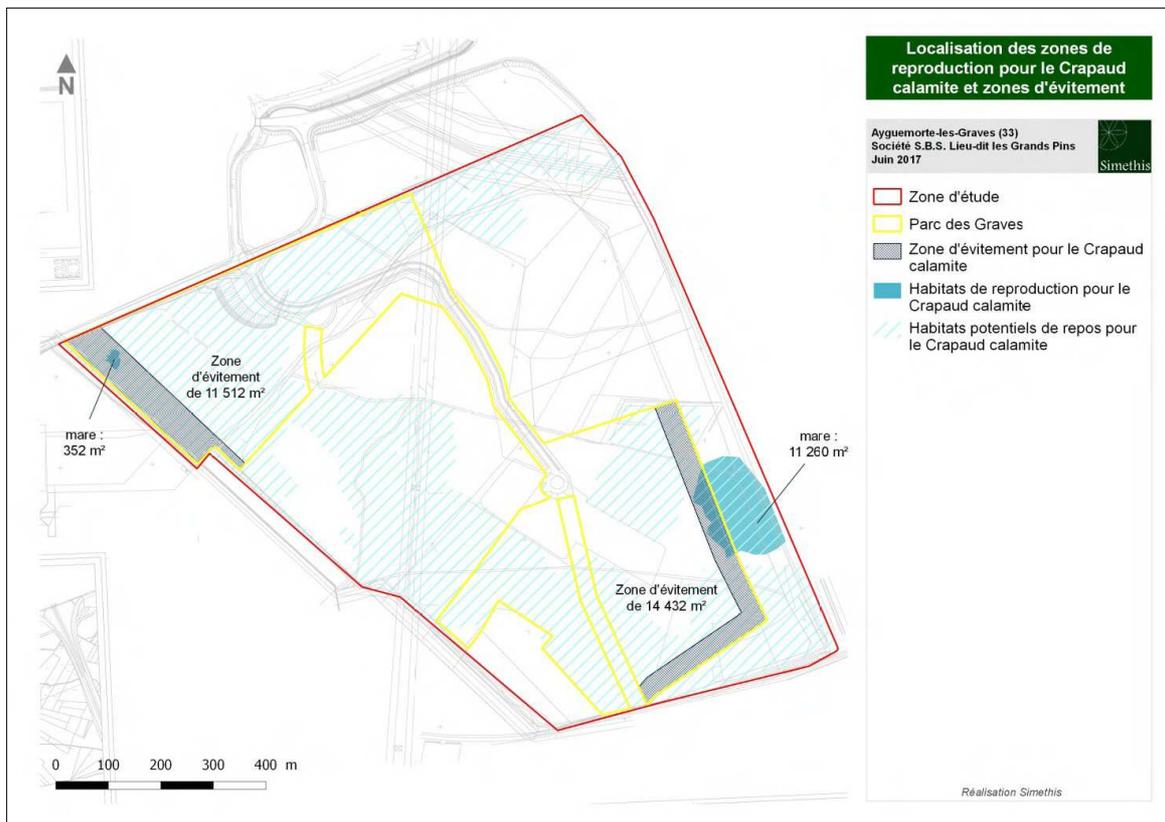
Ainsi, comme illustré en carte n° 1, les stations d'Agrostide élégante relevées en 2014 ainsi qu'une partie des secteurs où l'espèce avait été observée en 2012 sont conservées sur 7 648 m².



Carte n° 1: Localisation des zones d'évitement de l'Agrostide élégante

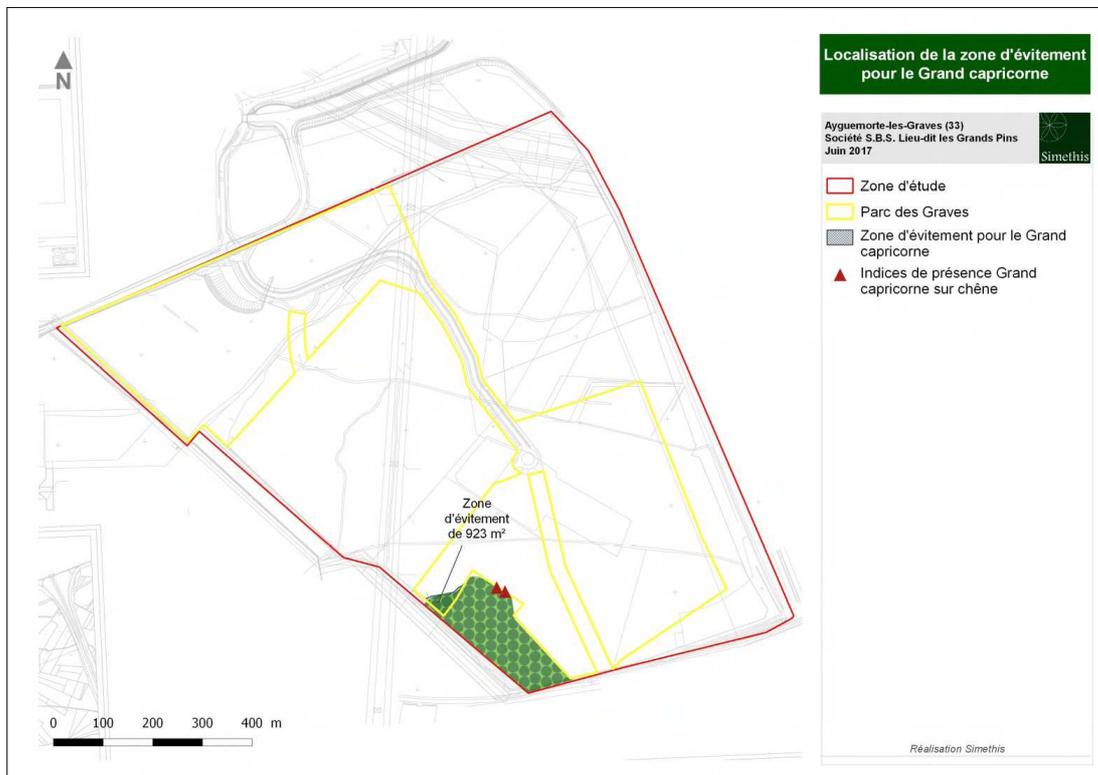
Conformément à la carte n° 2, les limites du Parc des Graves (en jaune) et deux zones d'évitement (en grisé) de 11 512 m² et 14 432 m² permettent également de conserver :

- 11 512 m² des stations de Lotier grêle observées en 2014,
- 25 944 m² d'habitats favorables au Crapaud calamite mais également au petit Gravelot (et au Tarier pâtre), notamment les mares de 351 m² au nord-ouest et de 11 260 m² à l'est.



Carte n° 2 : Zones d'évitement

Une troisième zone d'évitement (cf. carte n° 3) de 923 m² est mise en œuvre, au niveau de la chênaie sud-ouest, en faveur du grand Capricorne, de l'Ecureuil roux et des oiseaux forestiers et préforestiers.



Carte n° 3

La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit notamment se faire en dehors de ces secteurs.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure (type de mise en défens, panneaux d'information, pose de la clôture définitive, contrôle et entretien...) et son phasage, objet du présent article, sont établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises, préalablement, à la DREAL/SPN pour information.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des secteurs évités sont précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

6.3 Bandes tampon

Des bandes tampon d'au moins 5 mètres de large sont mises en place autour des secteurs écologiques : fossés, noues, zones humides, Espaces Boisés Classés présents à proximité...

Ces bandes tampons contribuent, en complément des secteurs évités, à créer un continuum reliant les différents espaces remarquables présents en périphérie du projet et permettant la circulation de la faune et de la flore.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

6.4 Mesures en faveur du Crapaud calamite

Des abris artificiels (tas de pierres, bois...) et des ornières sont aménagées sur les secteurs évités favorables au Crapaud calamite (cf. carte n° 2), l'année de démarrage des travaux.

Ces opérations sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information à la DREAL/SPN.

6.5 Mesures en faveur du Lotier grêle

Dans le respect de l'article 6.2, et après matérialisation, les stations de Lotier grêle feront l'objet d'un décapage et d'un stockage sélectif des horizons superficiels du sol en vue de la réutilisation de la banque de graines lors de l'aménagement des dépendances vertes du Parc des Graves, conformément à l'article 11.

En tenant compte des retours d'expérience disponibles, les modalités techniques détaillées de cette mesure (calendrier prévisionnel de mise en œuvre, durée de stockage de la banque de graines, modalités de sélection des secteurs de réimplantation...) seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation de la DREAL/SPN, après avis du CBNSA.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour les amphibiens présents au sein de l'emprise travaux.

Les individus prélevés sont transférés vers les secteurs évités.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.2.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

8.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé au cours de cette phase.

L'ensemble des secteurs revégétalisés (dépendances vertes) du Parc des Graves doit permettre d'assurer la circulation des espèces (corridors de déplacement) entre des différentes zones d'intérêt biologique présentes en périphérie du Parc des Graves.

Ces dépendances vertes comprennent notamment les noues, les haies, les pelouses et les bandes tampon définies à l'article 6.3.

Les plantations sont réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes, de provenance locale et adaptés aux conditions stationnelles locales.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (Agrostide élégante, Lotier grêle, amphibiens et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (technique utilisée, structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (noues, haies, pelouses, bandes tampon bordant les secteurs évités, les zones humides ou les Espaces Boisés Classés présents à proximité...) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA.

8.2 Pose des clôtures définitives

Les clôtures temporaires mises en place pendant le chantier au droit des biotopes à Crapaud calamite sont remplacées par des clôtures pérennes.

Les modalités fines de cette mesure (type de barrière, localisation, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

8.3 Limitation de la pollution lumineuse

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte notamment après la fermeture des bureaux. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction du parc d'activités. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 8.1, font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutttes définies dans un plan de lutte et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation préalable.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des dépendances vertes font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

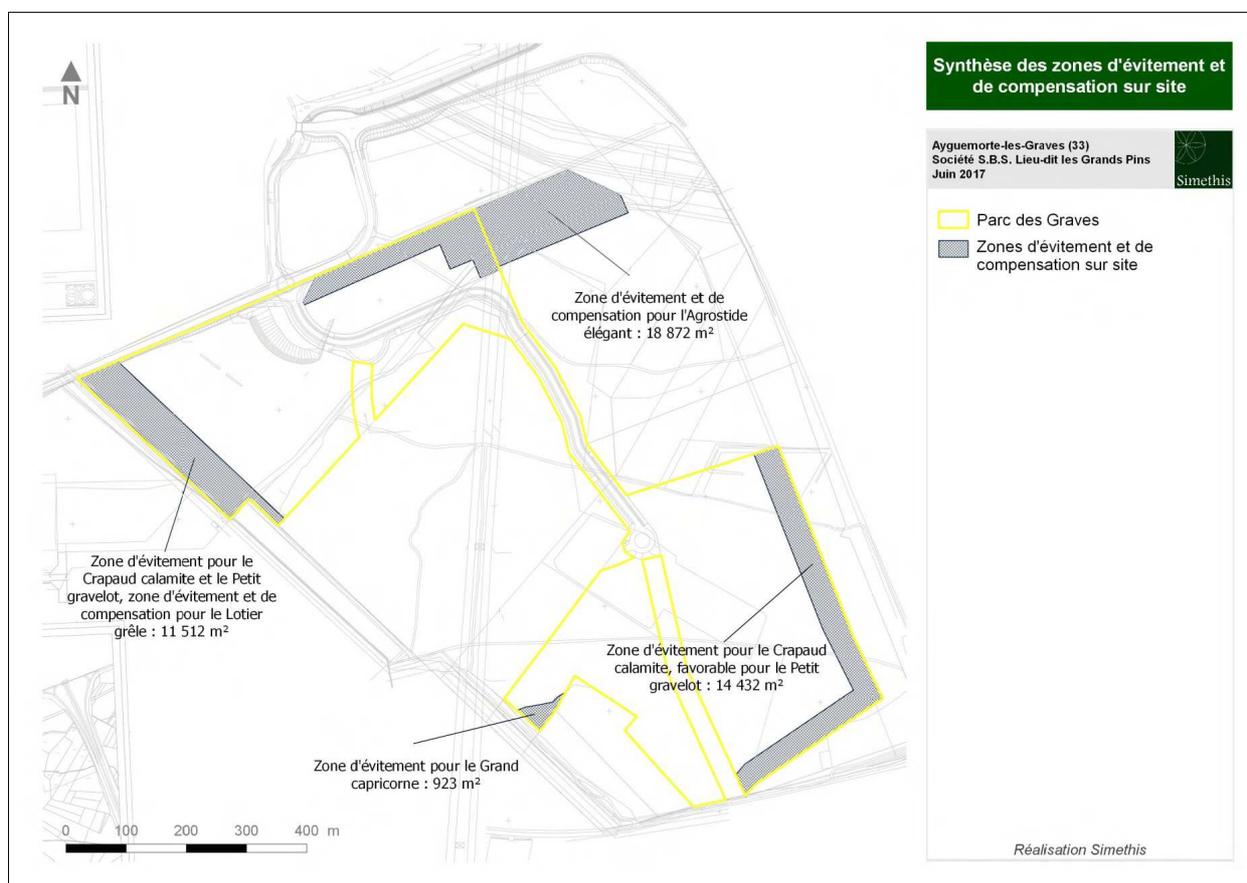
La compensation en faveur de l'Agrostide élégante, du Lotier grêle, du Crapaud calamite, du petit Gravelot, du Tarier pâtre et du Léopard des murailles est assurée par la restauration, la gestion et l'entretien des secteurs grisés figurant sur la carte suivante (carte n° 4) et incluant notamment les secteurs évités par le projet..

Cette mesure de compensation doit notamment permettre d'étendre :

- les stations d'Agrostide élégante conservées sur 7 000 m² minimum,
- les stations de Lotier grêle conservées sur 2 120 m² minimum.

Cette mesure est complétée par la gestion et l'entretien conservatoire de l'ensemble de la chênaie figurant en vert sur la carte n° 3.

Ces secteurs sont exclus de l'urbanisation.



Carte n° 4

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 5 (secteurs évités), 8.1 (dépendances vertes) et 11 (secteurs de compensation) fait l'objet d'une gestion conservatoire réalisée par la structure en charge de la gestion et de l'entretien du Parc des Graves, assistée d'un écologue, pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

L'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN, pour validation préalable, avant fin 2018.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire doivent débuter au plus tard en 2019.

Conformément aux dispositions de L.165-3 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéomCE).

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les données naturalistes de ce plan de gestion sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

SECTION 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble de la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- réalisation des inventaires chiroptérologiques (été 2018),
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- aménagement des secteurs de compensation,
- remise en état du site et aménagement paysager du site,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du Parc des Graves, notamment au niveau des dépendances vertes et sur l'ensemble des secteurs évités et de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2019 pour les secteurs d'évitement et de compensation (secteurs grisés et chênaie sud-ouest) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état du site pour les dépendances vertes (année n).

Ils sont réalisés de façon semestrielle pendant les 2 premières années, tous les ans pendant les 5 années suivantes puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Les suivis chiroptérologiques sont mis en œuvre dès l'été 2018.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion définies à l'article 12.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, déposé le 25 octobre 2017, sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Plan de conservation de l'Agrostide élégante

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre un plan de conservation de l'Agrostide élégante à l'échelle du département de la Gironde afin d'améliorer les connaissances sur les caractéristiques de l'espèce et sur les stations connues dans le département.

Cette étude consiste notamment, sur la base d'un protocole validé par le CBNSA, à :

- dresser un bilan stationnel des stations existantes,
- rechercher les stations anciennes (1950 – 2000),
- réaliser des récoltes conservatoires de graines sur différentes stations.

Le protocole d'étude détaillé est transmis à la DREAL/SPN pour validation dans un délai de 1 an à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Le rapport du plan de conservation est transmis à la DREAL et au CBNSA au plus tard le 31/12/2023.

Les données récoltées dans le cadre de cette étude sont transmises à l'Observatoire de la biodiversité végétale selon le format défini par le CBNSA, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). La DREAL Nouvelle-Aquitaine est tenue informée de cette transmission.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel), la DDTM de la Gironde, SBS, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, le CBNSA, l'ONCFS et l'AFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 17 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier est faite à la DREAL/SPN conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, la DREAL/SPN et les membres du comité de suivi tel que défini à l'article 16, sont destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

Ce bilan est établi sur la base d'une analyse des données récoltées dans le cadre des suivis définis aux articles 13 et 14.

La diffusion de ces bilans est réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 18 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux (art. 4),
- les modalités précises de mise en défens des secteurs évités, préalablement à l'opération (art. 5),
- les modalités précises de prévention, éradication et confinement précoces des espèces invasives, de mise en place des bandes tampon, de mise en œuvre des mesures en faveur du Crapaud calamite et du Lotier grêle, préalablement à ces opérations (art. 6),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysager, clôtures et éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord des travaux, tous les mois, à partir du démarrage des travaux (art. 9),
- le plan de gestion détaillé et la cartographie SIG (informations de géolocalisation) des secteurs évités, des dépendances vertes et des secteurs de compensation, avant fin 2018 (art. 12),
- Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté (art. 14),
- Le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi (art. 14 et 17).

ARTICLE 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

12/13

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 14 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH



13/13

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-07-17-009

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement,
Société EUROVIA Mérignac (33)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant une amende administrative prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2018 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la Société EUROVIA GIRONDE, 20 rue Thierry Sabine, BP 60140, 33706 MERIGNAC CEDEX exécutante des travaux, le 07 décembre 2017, de poser des fourreaux destinés à la liaison téléphonique et fibre optique du tramway dans la rue Francis Martin à Bordeaux, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de la Société EUROVIA GIRONDE, 20 rue Thierry Sabine, BP 60140, 33706 MERIGNAC CEDEX formulée par courrier en date du 28 février 2018 au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 janvier 2018 susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la justification apportée par EUROVIA GIRONDE, dans son courrier du 28 février 2018, à savoir la difficulté qui se présentait à cet endroit pour dégager les bordures de trottoir en granit, n'est pas suffisante pour autoriser l'utilisation d'un engin mécanique à proximité d'un réseau de gaz pourvu d'un affleurant visible sans que les précautions prévues dans le guide technique aient été mises en œuvre (point d'arrêt et appel immédiat de l'exploitant du réseau de gaz),

CONSIDÉRANT que le point d'arrêt des travaux à l'abord d'un branchement pris dans le revêtement ou le béton du trottoir n'a pas été réalisé, et que l'exploitant du réseau n'a pas été appelé pour l'informer d'une difficulté technique pour le dégagement du branchement en sécurité,

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement, la Société EUROVIA GIRONDE, 20 rue Thierry Sabine, BP 60140, 33706 MERIGNAC CEDEX, n'a pas respecté le 07 décembre 2017 pour le chantier précité les prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux version 2 de décembre 2016, notamment celles relatives à l'utilisation de techniques de travaux adaptées (paragraphe du guide technique : 3.4.5 Principales recommandations à intégrer pour les travaux, 5.2.4 Fuseau d'une technique, fiche n°AT-MAN Barre à mine, Pioche, fiche n°TX-TER3 Travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles, et fiche n°RX-DBG : dégagement de branchements gaz pourvus d'affleurant visibles) ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33 000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

CONSIDERANT que le respect des prescriptions précitées aurait évité l'endommagement d'un branchement de distribution de gaz naturel en polyéthylène de 15mm de diamètre ;

CONSIDERANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est appliquée à la Société EUROVIA GIRONDE, 20 rue Thierry Sabine, BP 60140, 33706 MERIGNAC CEDEX, n° SIRET 437.975.543.000.12 conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 07 décembre 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, par la Société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROVIA GIRONDE, 20 rue Thierry Sabine, BP 60140, 33706 MERIGNAC CEDEX ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la logistique, des moyens et des mutualisations, centre de services partagés régional,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 17 JUIL. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-020

**arrêté de clôture du 23 juillet 2018 régie police municipale
LANGON**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 23 JUIL. 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de LANGON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Serge CARRENO en qualité de régisseur titulaire et Messieurs Pierrick LANDAIS et Frédéric TODERO en qualité de régisseurs suppléants de la commune de LANGON ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de LANGON, par courrier du 12 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 23 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de LANGON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Serge CARRENO en qualité de régisseur titulaire et Messieurs Pierrick LANDAIS et Frédéric TODERO en qualité de régisseurs suppléants de la commune de LANGON, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de LANGON sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUL 2018

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-014

**arrêté du 23 juillet 2013 clôture régie police municipale
AVENSAN**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 23 JUIL. 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE D'AVENSAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune d'AVENSAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel GAILLET en qualité de régisseur titulaire de la commune d'AVENSAN ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire d'AVENSAN, par courrier du 10 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 18 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'AVENSAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel GAILLET en qualité de régisseur titulaire de la commune d'AVENSAN, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire d'AVENSAN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUL. 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-019

**arrêté du 23 juillet 2018 clôture régie police municipale
AMBARES ET LAGRAVE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 23 JUIL. 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE D'AMBARES ET LAGRAVE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant nomination de Monsieur Philippe BOYER en qualité de régisseur titulaire et Madame Isabelle BERLUREAU en qualité de régisseur suppléante de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire d'AMBARES ET LAGRAVE, par courrier du 28 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 18 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 27 août 2002, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant nomination de Monsieur Philippe BOYER en qualité de régisseur titulaire et Madame Isabelle BERLUREAU en qualité de régisseur suppléante de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

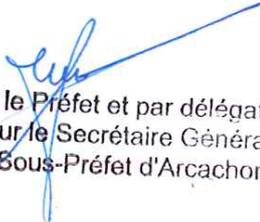
- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire d'AMBARES ET LAGRAVE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23** JUIL. 2018

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le ~~S~~ous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-015

**arrêté du 23 juillet 2018 clôture régie police municipale
CADILLAC**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU **23** JUIL. 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE CADILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de CADILLAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant nomination de Monsieur Jean-Luc OLLIVIER en qualité de régisseur titulaire et de Madame Virginie SOLARI épouse FAUVEL en qualité de régisseur suppléante de la commune de CADILLAC ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de CADILLAC, par courrier en date du 3 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 9 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de CADILLAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 25 août 2003, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant nomination de Monsieur Jean-Luc OLLIVIER en qualité de régisseur titulaire et de Madame Virginie SOLARI épouse FAUVEL en qualité de régisseur suppléante de la commune de CADILLAC, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de CADILLAC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 JUL. 2018**

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-016

**arrêté du 23 juillet 2018 clôture régie police municipale
LISTRAC-MEDOC**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 23 JUIL. 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de LISTRAC-MEDOC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant nomination de Monsieur Francis GUIONET en qualité de régisseur titulaire de la commune de LISTRAC-MEDOC ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de LISTRAC-MEDOC, par courrier du 3 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 18 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de LISTRAC-MEDOC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 3 mars 2004, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant nomination de Monsieur Francis GUIONET en qualité de régisseur titulaire de la commune de LISTRAC-MEDOC, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

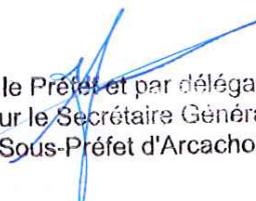
- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de LISTRAC-MEDOC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUL. 2018

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-23-018

arrêté du 23 juillet 2018 suppression régie police
municipale ABZAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 23 JUIL 2018

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE D'ABZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune d'ABZAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 portant nomination de Monsieur René BORDAT en qualité de régisseur titulaire et Madame Leatitia HOFFMANN en qualité de régisseur suppléante de la commune d'ABZAC ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire d'ABZAC, par courrier du 13 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 23 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'ABZAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 24 juin 2005, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 portant nomination de Monsieur René BORDAT en qualité de régisseur titulaire et Madame Leatitia HOFFMANN en qualité de régisseur suppléante de la commune d'ABZAC, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire d'ABZAC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23** JUIL, 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-09-003

ARRETE INTERPREFECTORAL évaluation sûreté
portuaire port de Bordeaux

Approbation de l'évaluation de sûreté du port de Bordeaux

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER
BUREAU SÛRETÉ LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant approbation de l'évaluation de la sûreté portuaire
du port de Bordeaux**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**LE VICE AMIRAL D'ESCADRE
PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

- VU** la directive européenne 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
 - VU** le règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
 - VU** le code des transports, et notamment les articles L5314-1 et 2, ainsi que L5332-1 et suivants ;
 - VU** le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
 - VU** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
 - VU** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;
 - VU** l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports soumis au règlement UE 725/2004 ;
 - VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
 - VU** l'instruction générale interministérielle n°6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;
 - VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013/097 du 19 juillet et du 25 juillet 2013 portant approbation de l'évaluation portuaire du port de Bordeaux ;
 - VU** l'avis du Comité local de sûreté portuaire en date du 3 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETENT

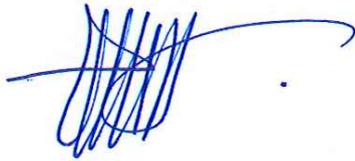
ARTICLE 1 : L'évaluation de la sûreté portuaire du port de Bordeaux, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : La diffusion de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Bordeaux est limitée au titre de la classification « confidentiel sûreté ». Seul le présent arrêté sans son annexe sera donc publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : L'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de l'Atlantique, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde, le président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Gironde, le commandant de la marine à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 JUL. 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE



Didier LALLEMENT

Fait à Brest, le 11 JUL. 2018

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE,
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
Commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-30-007

Convention d'utilisation 033-2017-0012 Mérignac

Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Mérignac (33700), avenue René Cassin, aéroport de Bordeaux-Mérignac - Entre l'Etat et la Direction Générale de l'aviation Civile et de la Gestion des Crises

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

033-2017-0012

-:- :- :-

30 MAI 2018

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises , représentée par Monsieur le Préfet Jacques WITKOWSKI, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises dont les bureaux sont situés à PARIS (75008), Place Beauvau, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700), avenue René CASSIN, aéroport de Bordeaux-Mérignac.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur définies dans les documents annexés à la présente convention.

L'occupant gestionnaire de l'ensemble du site est la DGAC Service National d'ingénierie aéroportuaire – Aéroport – Bloc Technique. Il est désigné comme utilisateur principal du site et dans sa propre convention d'utilisation. À ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme utilisateur secondaire du site. A ce titre, il dispose de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion du bâtiment qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la sécurité civile l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Base hélicoptère » appartenant à l'État sis à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, avenue René CASSIN 33700 MERIGNAC, d'une superficie totale de 4 377m², cadastré : ET 97.

Les bâtiments occupés par le titulaire de la présente convention sont identifiés sous Chorus RE-FX par les surfaces louées référencées mentionnées dans l'annexe globale, soit :

- un corps de bâtiment de 1 517 m² Référence Chorus : 142705/157994
- une surface de plancher 813,45 m² - SUB de 652,41 m² - SUN de 259,39 m² Référence Chorus 142705/135 (Surface Louée)

Les implantations sont détaillées conformément aux annexes complémentaires suivantes :

Annexes 1/1 - 1/2 : Schémas d'implantation de la base hélicoptère

Annexes 2/1 - 2/2 - 2/3 : Schémas d'aménagement de la base hélicoptère

Annexe 3: Tableau de composition des surfaces intérieures du bâtiment

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'utilisateur secondaire.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur secondaire de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SURFACE DE PLANCHER : 813,45 m²
- SUB privative : 652,41 m²
- SUN privative : 259,39 m²

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14

Terme de la convention

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
 - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
 - d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le Préfet représentant l'État-propriétaire.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
secondaire,

Le Préfet,
Directeur Général de la **Sécurité Civile**
et de la **Gestion des Crises**

Jacques WITKOWSKI

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le représentant de l'utilisateur principal

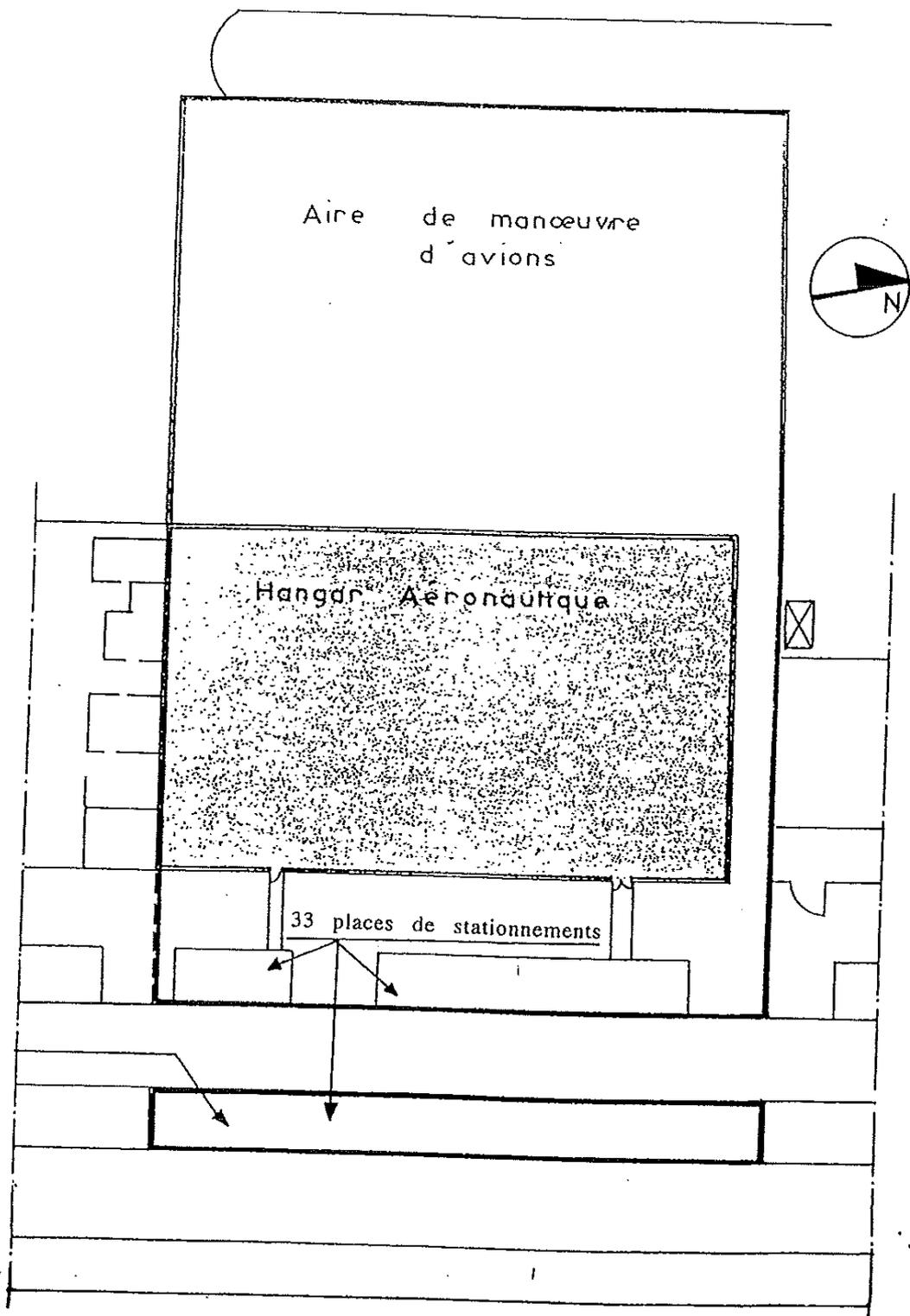
Le chef du Département
IOP SUD-OUEST
Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Le préfet

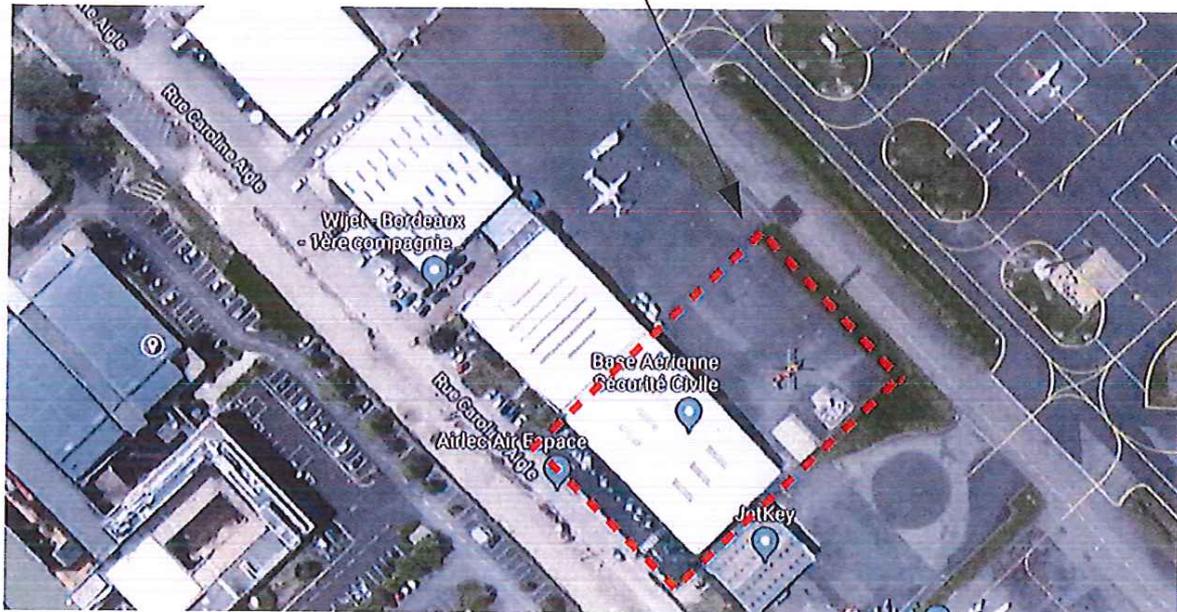
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

AEROPORT de BORDEAUX MÉRIGNAC
POS en zone U



Base hélicoptère de Bordeaux Mérignac

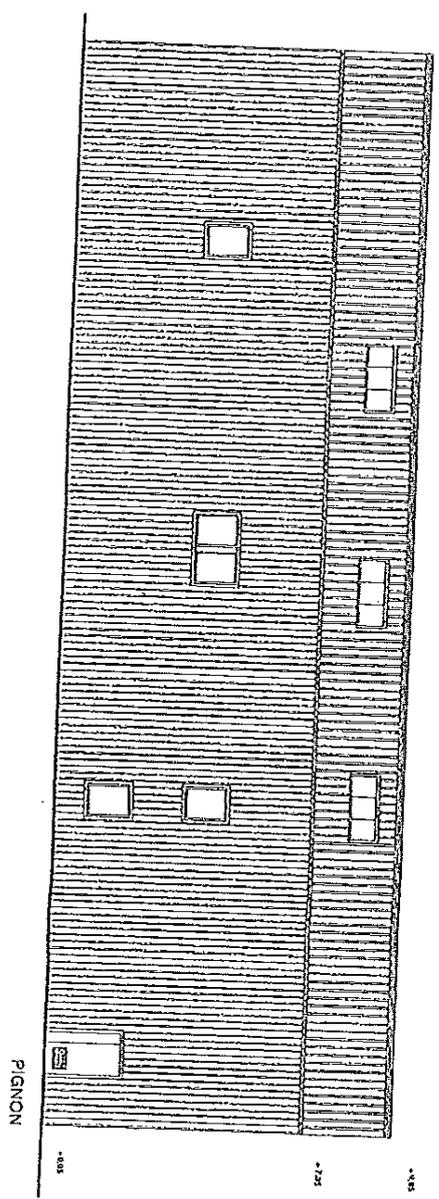
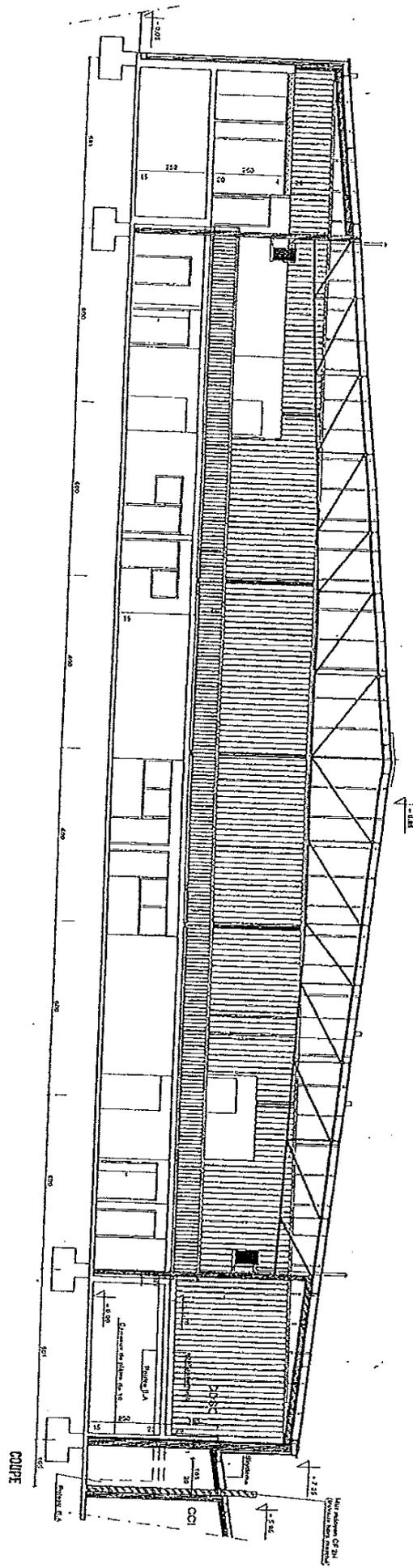


Base hélicoptère de Bordeaux Mérignac



Anexe: 2/14

BASE HELICOPTERES - BORDEAUX MERIGNAC
Aménagement interieur du Hangar
Etage et Pignon



033000000000

Etage et Pignon

04/10/2017

BASE HELICOPTERE DE BORDEAUX

Annexe:3

Tableau des surfaces intérieures des locaux

* La surface de plancher remplace la SHOB et la SHON

N°	Rubrique	LOCAUX	*SURFACES DE PLANCHER	SUN	SUB
1		Zone Vie (RDC + R+1)			
2	Bureau	Bureau du R-Mob (RDC)	19,64	18,27	18,27
3	Salle	Salle réunion (R+1)	50,63	40,71	40,71
4	Salle	Salle opérationnelle (RDC)	45,53	42,31	42,31
5	Bureau	Bureau mécaniciens (RDC)	26,48	24,82	24,82
6	Restauration	Coin Repas / salle de repos (RDC)	47,23	0,00	44,33
7		Circulations (RDC+R+1)	73,40	0,00	73,40
8	Sanitaire	Vestiaire & sanitaires H&F (RDC)	40,00	0,00	40,00
9	Sanitaire	Sanitaires H&F (RDC)	40,31	0,00	40,31
10	Bureau	Bureau chef de bas (RDC)	21,40	17,96	19,00
11	Bureau	Bureau pilotes (RDC)	29,23	28,00	28,00
12	Bureau	Bureau secrétariat (RDC)	17,04	15,28	15,28
13	Salle	Local salle de sport (R+1)	34,80	0,00	31,57
14	Chambres	Local chambres avec salle d'eau (R+)	84,40	0,00	66,80
15	Bureau	Bureau des sauveteurs (RDC)	33,00	30,16	30,16
		Total zone vie	563,09	217,51	514,96
		Zone technique			
16	Local technique	Aire de nettoyage (RDC)	11,36	0,00	11,36
17	Garage (stationnement)	Local garage véhicules (RDC)	42,80	0,00	0,00
18	Local technique	Local survi (RDC)	47,87	0,00	0,00
19	Local technique	Local ingrédients (RDC)	12,16	0,00	0,00
20	Local technique	Local compresseur (RDC)	10,08	0,00	0,00
21	Local technique	Local stockage (RDC)	84,21	0,00	84,21
22	Local technique	Local magasin (RDC)	41,88	41,88	41,88
		Total zone technique	250,36	41,88	137,45
			SPC	SUN	SUB
		Total zone vie & zone technique	813,45	259,39	652,41

(Tablements regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Adresse de l'édifice-Médias:	
UTILISATEUR	Rue de la République	
ADRESSE	Rue de la République	
LOCALITE	Mérignac	
CODE POSTAL	33700	
DEPARTEMENT	GIRONDE	
REF. CONTRAILES	ET 19	
EMPREISE (m2)	4.377 m ²	

SURF. GLOBALE	15794 m ²
SURF. GLOBALE	15794 m ²
SURF. GLOBALE	15794 m ²
RATIO MOYEN (°)	0,110 m ² /PCT

Date prise d'effet de la convention :

01/01/16

Durée (par défaut) :

9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

3 ans

Ratio cible (par défaut) :

3%

Date de fin de la convention :

31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles du "lot 1" et "lot 2" avec pour chaque, aucun d'entre eux, aucune des parts antérieures (colonne X)

N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface totale	N° CHORUS de l'adresse	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (parcelle, adresse de site)	Rat. cadastre (parcelle, adresse de site)	MESURAGES				CONTRÔLES ANTÉRIEURS				Date de la dernière mesure de bâtiment	
								SUR (m ²)	Chor. de bâtiment	Chor. de bâtiment	Chor. de bâtiment	Chor. de bâtiment		Par. de bâtiment			
1	142700	135	15794	Départementale	15794	Rue de la République	0,110	15794	15794	15794	15794	15794	15794	15794	15794	15794	15794
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-18-012

Convention d'utilisation 033-2017-0021 Libourne

*Mise à disposition d'un immeuble situé à Libourne (33500), 48 rue Etienne Sabatié - Entre l'Etat
et le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-- :- :- :-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-- :- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2017-0021

18 JUIL. 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine, Monsieur Olivier DUGRIP, dont les bureaux sont situés 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LIBOURNE (33500), 48 rue Étienne Sabatié.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Information et d'Orientation de Libourne et les circonscriptions d'inspection de l'Éducation Nationale Libourne 1 et 2 l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à 48 rue Étienne Sabatié à Libourne d'une superficie totale de 315 m², cadastré CN 0400, immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/123521, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface hors œuvre nette (SHON) est de 524,44 m²
- La surface utile brute (SUB) est de 411,35 m²
- la surface utile nette (SUN) est de 338,89 m²

Au 1^{er} juin 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques, Administratifs : 19

Nombre de postes de travail : 21

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,14 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- au 31/05/2020 : 14,76 m²/ poste de travail
- au 31/05/2023 : 13,38 m²/ poste de travail
- au 31/05/2026 : 12,00 m²/ poste de travail

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de :

- 8114 Euros (HUIT MILLE CENT QUATORZE EUROS) du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 ;
- 13 077 Euros (TREIZE MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS) à partir du 1^{er} juillet 2018, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM), Comptable Spécialisé des Domaines, sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

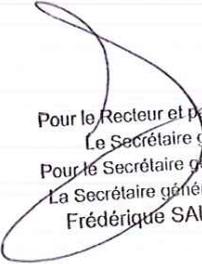
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

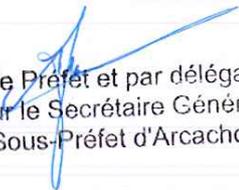

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Frédérique SALSMANN

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Le préfet,


Cécile ULLRICH


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Département :
GIRONDE

Commune :
LIBOURNE

Section : CN
Feuille : 000 CN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

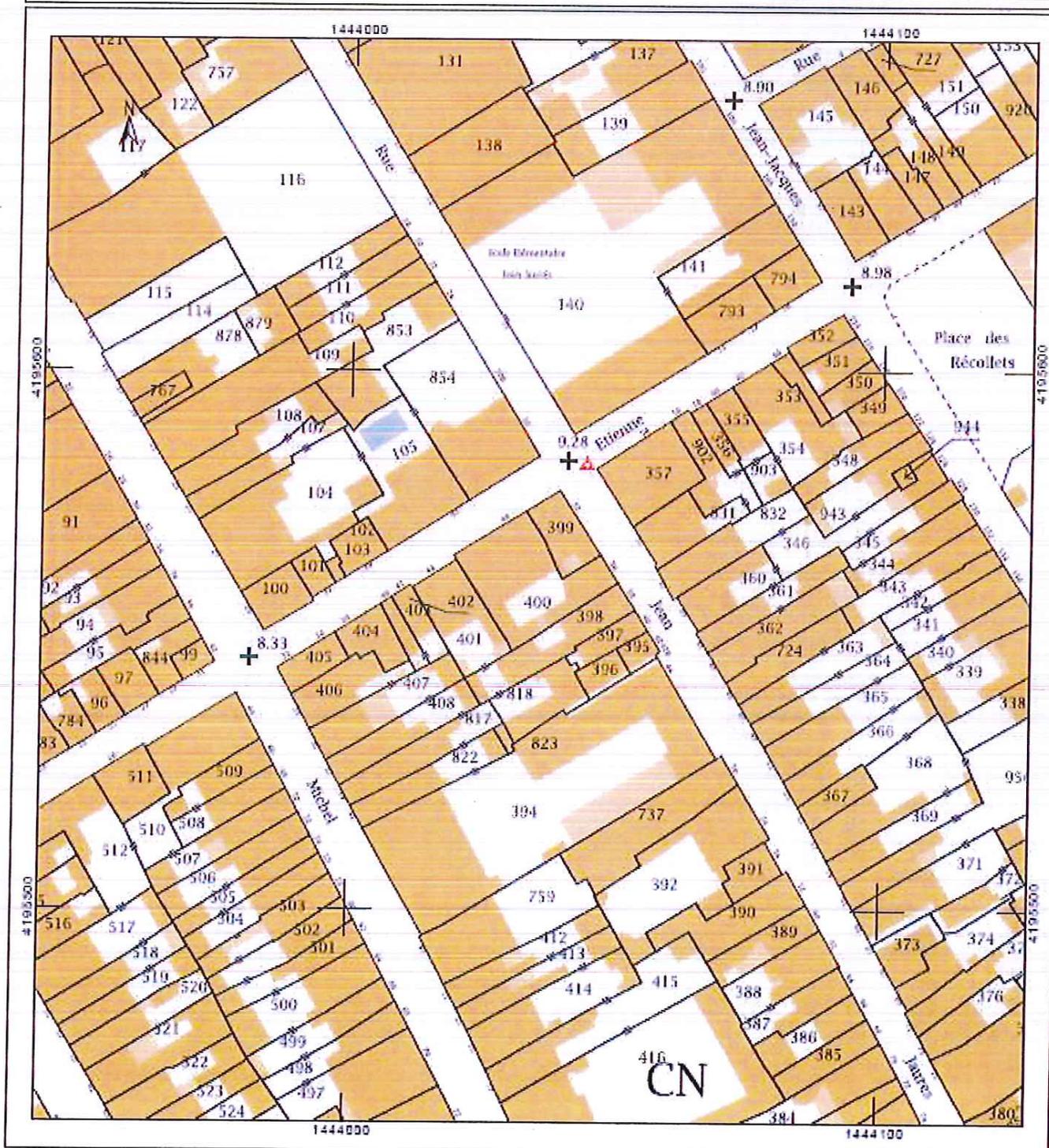
Coordonnées en projection : RGF93/C45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC DE GIRONDE-BRANCHE
LIBOURNE
6, rue Paul bert BP 228 33505
33505 LIBOURNE
tél. 05.57.55.23.55 -fax 05.57.25.96.90
cdif.libourne@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 5
24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS
null@null



NOM DU SITE	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DE LIBOURNE
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE - RECTONAT
ADRESSE	40 RUE ETIENNE SARTRE
LOCALITE	LIBOURNE
CODE POSTAL	33500
DEPARTIMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	CN 0400
EMPREISE (m2)	315

SHON GLOBALE	524	m²
SUB GLOBALE	411	m²
SUN GLOBALE	339	m²
RATIO MOYEN (*)	36,14	m²/PAT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/18**

Durée (par défaut) : **9** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **3** ans

Ratio cible (par défaut) : **32** m²/PAT

Date de fin de la convention : **31/12/26**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cog 1" et "cog 2" avec pour les immeubles de sortie anticipée n°3 été remplacés (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment								
N° CHORUS de référence	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (localitat, et bâtiment du site)	Réf. cadastrales (localitat, et différentes du site)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Création du bâtiment	COG 1	SUN / SUB	Nombre de prises de travail	Risq. d'occupation SUN/peste	Loyer annuel (euro)	3er ratio SUN/peste 31/12/26	2e ratio SUN/peste 31/12/23	1er ratio SUN/peste 31/12/20	2e ratio SUN/peste 31/12/26	1er ratio SUN/peste 31/12/26
AQU/12321	10044	3	AQU/12321/10044/3	CO DE LIBOURNE				411,25	339,00		510 1	82%	21	14,14		14,76	13,38	12,00		

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-26-002

Délégation de signature à Mme Agnès VATICAN,
conservatrice générale du patrimoine, directrice du service
départemental des archives de la Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du 26 JUL. 2019

**donnant délégation de signature à Madame Agnès VATICAN,
conservatrice générale du patrimoine,
directrice du service départemental des archives de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.211.1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 renouvelant la mise à disposition de Madame Agnès VATICAN, conservatrice générale du patrimoine auprès des Archives départementales de la Gironde, pour exercer les fonctions de directrice,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès VATICAN, directrice du service départemental d'archives de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental des archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental des archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes ou de leurs groupements aux Archives départementales en application des articles L.212-1, L.212-11 à 212-13 du code du patrimoine ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

c) Contrôle scientifique et technique des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et de ses décrets d'application :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services et établissements publics de l'Etat, ainsi que des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public et des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques ;

- protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès VATICAN, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Georges CUER, directeur adjoint, conservateur général du patrimoine.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à celle du secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : Madame Agnès Vatican peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame la directrice du service départemental des archives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental de la Gironde.

Le Préfet,



Didier LALLEMENT